

Vétérans canadiens en athlétisme (la CMA)
Explications des changements apportés aux Règles d'homologation
des records canadiens d'athlétisme vétérans – approuvés le 19 mai 2020

Le conseil d'administration de la CMA a approuvé les changements suivants aux Règles d'homologation le 19 mai 2020 et les a clarifiés le 18 juillet 2020.

1) Règle actuelle :

Texte de la règle 1 : « Les records canadiens d'athlétisme vétérans peuvent être établis n'importe où par des citoyens canadiens qui résident au Canada ou à l'étranger ou par des personnes qui sont, depuis au moins deux ans, des résidents permanents du Canada. » Par ailleurs, la règle 5 indique ce qui suit : « Le fait d'avoir une autre nationalité ou d'être membre d'un organisme étranger d'athlétisme vétérans n'empêche pas l'athlète de pouvoir établir un record canadien d'athlétisme vétérans. »

Règle modifiée :

« 1) Les records canadiens d'athlétisme vétérans peuvent être établis n'importe où par des athlètes qui doivent être soit des citoyens canadiens qui résident au Canada ou à l'étranger, soit des résidents permanents du Canada. Au moment d'établir le record, l'athlète doit être admissible aux compétitions nationales et internationales à titre de personne représentant le Canada. Le fait d'avoir une autre nationalité ou d'être membre d'un organisme étranger d'athlétisme vétérans ne l'empêche pas de pouvoir établir un record canadien d'athlétisme vétérans. »

Commentaire :

Il est ainsi clair que seuls des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada peuvent établir des records. Il faut en outre que l'athlète soit admissible à représenter le Canada au moment d'établir le record. Une telle personne ne peut pas représenter le Canada à une compétition si elle y est par ailleurs admissible en tant que représentant d'un autre pays et qu'elle a représenté cet autre pays à sa dernière compétition nationale ou internationale, à moins d'avoir suivi la procédure prévue par la WMA pour pouvoir représenter le Canada.

2) Règle actuelle :

Première phrase de la règle 2 : « Pour établir un record, la personne doit avoir un âge se situant dans la fourchette de cinq ans du groupe d'âge en question à la date de la compétition. »

Règle modifiée :

« 2) Pour établir un record, l'athlète doit avoir un âge se situant dans la fourchette de cinq ans du groupe d'âge en question à la date de la compétition. Contrairement à ce que prévoit la procédure d'Athlétisme Canada, un même résultat ne peut être accepté que pour un seul groupe d'âge. »

Commentaire :

Athlétisme Canada permet qu'un record établi pour un groupe d'âge qui est meilleur que le record actuel d'un groupe d'âge supérieur compte pour les deux groupes d'âge. Nous n'effectuons pas la modification correspondante et nous ajoutons une phrase pour le préciser. Le reste de la règle 2 demeure inchangée.

3) Règle actuelle :

Texte de la règle 4 : « Il n'est pas nécessaire d'être membre de la CMA pour établir un record canadien d'athlétisme vétérans. »

Règle modifiée :

« 4) L'athlète doit être membre de compétition d'Athlétisme Canada (AC) et de la CMA au moment où il ou elle établit un record canadien d'athlétisme vétérans. »

4) Règle actuelle :

Texte de l'alinéa d) de l'ancienne règle 12 : « Toute meilleure performance sur route sera considérée comme « aidée » dans l'un ou l'autre des cas suivants : i) l'altitude à l'arrivée est inférieure de plus de 1 mètre par 1 000 mètres de distance de la course à l'altitude de départ; ii) il y a un vent arrière moyen supérieur à 2 mètres per seconde, si la distance entre le départ et l'arrivée est supérieure à 10 % de la distance de la course. Une telle meilleure performance sur route est considérée comme ayant été aidée et est consignée comme telle; elle ne remplace pas un record inférieur non aidé. »

Règle modifiée – devient l’alinéa 11 d)

« 11 d) Le résultat ne sera pas accepté comme meilleure performance sur route s’il a été réalisé sur un parcours qui présente l’une des caractéristiques suivantes : i) l’altitude à l’arrivée est inférieure de plus de 1 mètre par kilomètre de distance de course à l’altitude de départ; ii) la distance entre le départ et l’arrivée est supérieure, en ligne droite, à 50 % de la distance de la course. »